

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE COMPTOIR DE MATHILDE

952 chemin de Piolenc
84 850 Camaret-Sur-Aigues

Références :D-00705-2024/LRAR N° 1A 214 145 3352 6
Code AIOT : 0 006 413 253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement LE COMPTOIR DE MATHILDE implanté Quartier Canredon 84850 Camaret-sur-Aigues. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 08 octobre 2024 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de la DREAL PACA, relative à la prise en compte du risque incendie au sein des entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE COMPTOIR DE MATHILDE
- Quartier Canredon 84850 Camaret-sur-Aigues
- Code AIOT : 0006413253
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Le Comptoir de Mathilde est spécialisée notamment dans la transformation de chocolats, pâte à tartiner, alcool de spécialité et condiments. La société Le Comptoir de Mathilde est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 mai 2019 au titre des rubriques 1510-2et 2220-2ab.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Demande d'action corrective	1 mois
2	Documents de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux	Demande d'action corrective	1 mois
6	Matériels et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes	Sans objet
4	Lutte contre l'incendie extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13	Sans objet
5	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 3 non-conformités au cours de cette visite, relatives à la prise en compte du risque incendie. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet du Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Thème-s : Risques accidentels, Plans des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; [...]
Constats : La visite d'inspection du 08/10/2024 a permis de constater que l'exploitant dispose: -d'un plan de l'ensemble du bâtiment et intégré au POI Numéro : PR-SEC-18 (date de révision du 12/04/2024), présenté en séance et communiqué par courriel du 14/10/2024. L'exploitant fait également savoir qu'un exercice de simulation incendie a eu lieu le 21/10/2022. -Le POI contient la localisation des matières stockées ainsi que la description des locaux administratifs. 1) la zone 1 comprenant le vestiaire, la salle de pause et le rez-de-chaussée ; 2) la zone 2 comprenant l'administratif et le marketing 3) la zone 3 partie haut de ligne du Hall D : atelier baba, épicerie liquide, conditionnement Noël, épicerie poudre... 4) la zone 4 production, ensacheuse, atelier maintenance, et atelier chocolat. 3) la zone 5 comprenant les halles C et B 6) la zone 6 comprenant les halles A, F et E - La localisation et le nombre de moyens de lutte incendie est intégré dans le POI : 3 réserves d'eau de 300 m ² chacune ; 4 poteaux incendie ; 1 poteau communal ; 63 RIA, 187 extincteurs portatifs et 20 extincteurs sur roue. - L'établissement n'est pas doté d'un système d'extinction automatique incendie (cf PDC N°4) Il a été constaté l'absence de description des dangers associés pour chaque local présentant des risques particuliers (stockages de produits combustibles, cuves d'hydrocarbures ou gaz,...). - contrôle terrain : Par sondage dans les cellules A et F il a été constaté la présence d'extincteurs portatifs, les issues de secours sont équipées de blocs autonomes en état de marche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer à Monsieur le préfet de Vaucluse, dans un délai n'allant pas au-delà d'un mois, un plan présentant une description précise des dangers particuliers pour chaque local présentant des risques particuliers.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Documents de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux
Thème-s : Risques chroniques, Plan des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; [...]
<p>Constats :</p> <p>Selon le dossier de demande d'enregistrement réceptionnée par la DREAL le 17/12/2018, le confinement des eaux d'extinction est interne. Lors d'un incendie, les eaux d'extinction seront confinées sur une surface totale de 22 500 m²: 2 000 m² pour la cellule C et 20 500 m² pour les autres cellules avec le maintien d'un seuil de 4,1 cm minimum sur le pourtour de la dalle du bâtiment d'origine.</p> <p>Par ailleurs, le POI mentionne que le responsable de maintenance assure l'isolement des réseaux, en cas d'incendie. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de plan du site référençant l'ensemble des dispositifs de rétention des eaux d'extinctions.</p> <p>Lors de la visite terrain , il a été constaté, par sondage, la présence de batardeaux disposés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) à l'entrée dédiée au personnel 2) à la sortie de la cellule D et de la sortie de l'atelier de production chocolat.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, sous 1 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établir un plan du site référençant l'ensemble des dispositifs de rétention des eaux d'extinctions ; • s'assurer de leur exhaustivité vis-à-vis des différents points de fuite possibles.
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes
Thème-s : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : La visite d'inspection du 08/10/2024 a permis de constater, par sondage, la mise en place des consignes requises. En particulier, il a été observé que les informations suivantes sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel : <ul style="list-style-type: none">-L'interdiction de fumer ;- le POI dans le hall d'entrée qui comporte, en outre, la désignation du responsable de maintenance assure l'isolement des réseaux, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Le POI précise par horaire et par zone le personnel (permanent et remplaçant) concerné par une alerte. Par ailleurs, l'exploitant dispose également d'un protocole d'astreinte est en place dans l'établissement (document DE-SECU-12, date de révision 19/04/2024) pour trois types d'évènements : astreinte intrusion/ astreinte incendie/ astreinte technique. <ul style="list-style-type: none">- L'établissement a mis en place au sein de son entreprise une charte QHSE. Elle a été projetée en séance (date du document 03/06/2024). Il a été constaté au paragraphe 5-3 que pour les personnels intérimaires c'est l'agence d'intérim qui signe et prend connaissance de la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : sans suites

N° 4 : Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème-s : Risques accidentels, Installation et entretien EAI
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Le site n'est pas concerné par cette prescription (pas de système d'extinction automatique d'incendie)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5: Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance
Thème-s : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
Constats : Le site n'est pas concerné par cette prescription : cf PDC N°4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Matériels et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance
Thème-s : Risques accidentels, Maintenance et vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment)[...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Le point de contrôle N° 6 a fait l'objet d'un contrôle uniquement documentaire. Par sondage, l'inspection a contrôlé le suivi périodique effectué sur les PEI (P oint d' Eau I ncendie). L'exploitant précise avoir fait réaliser le contrôle annuel des 4 PEI par un prestataire. Par courriel du 08/10/2024, l'exploitant fournit le rapport de contrôle N°2024/003 non signé du prestataire. L'intervention est notée réalisée le 24/09/2024 sans aucune non-conformité, l'alimentation s'effectue par forage. Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas d'un registre permettant d'assurer le suivi des vérifications périodiques effectuées sur l'ensemble des équipements du site (liste globale des équipements de lutte contre l'incendie et du suivi périodique associé, suivi des non-conformités, mesures correctives apportées, ...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à Monsieur Le Préfet de Vaucluse le rapport de contrôle N°2024/003 visé par le prestataire (signature et cachet de la société) dans un délai n'allant pas au-delà d'un mois et produire le registre de suivi, comportant les informations requises
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois